

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*IL POURSUIT SON IRRESISTIBLE ASCENSION : LE CONTRAT A DUREE INDETERMINEE
(DE DROIT PUBLIC)*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 01 octobre 2015, S \(req. 375730\)](#) : « *Il poursuit son immarcescible ascension : le Contrat à Durée Indéterminée (de droit public)* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (41).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

IL POURSUIT SON IRRESISTIBLE ASCENSION : LE CONTRAT A DUREE INDETERMINEE (DE DROIT PUBLIC)

CE, 1er oct. 2015, n° 375730 : JurisData n° 2015-021571

Ceux qui s'intéressent au droit des fonctions publiques le savent et certains même (dont l'auteur de ces lignes, par ex. *Collaborateurs de groupes d'élus : les conditions de licenciement précisées*, JCP A 2014, 2169, note sous CE, 6 nov. 2013, n° 366309 : JurisData n° 2013-024919 ; JCP A 2013, act. 888) le redoutent : le contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public tend à prendre (en DRH, en pratique et au contentieux) une part de plus en plus importante au détriment de celle des titulaires fonctionnaires. Le principe, énoncé à l'article 3 de la loi statutaire du 13 juillet 1983, est pourtant limpide : les emplois permanents (y compris en territoriale) sont occupés par des fonctionnaires et non par des contractuels. Toutefois, deux exceptions majeures permettent le recours par contrat à des agents (article 3-3 de la même norme) : lorsqu'il n'existe pas de cadres d'emplois pertinents et pour les postes de catégorie A « lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient ». C'est vraisemblablement cette seconde hypothèse, large et accueillante, qu'a saisie la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour pour recruter par CDI en mai 2012 son directeur général des services techniques. Cependant, ce recrutement a été contesté par déféré préfectoral auquel un premier jugement du 20 décembre 2012 (du TA de Pau) a fait droit. La CAA de Bordeaux (arrêt du 23 décembre 2013) a confirmé les juges du fond en estimant que le contrat conclu et litigieux ne pouvait être conclu pour une durée indéterminée. En cassation, cependant, le Conseil après avoir rappelé qu'*a priori* un tel contrat – conçu comme une exception mais une exception licite – devrait aux termes de l'article 3-4 de la loi de 1983 ne pas se matérialiser par un recrutement direct mais – après publicité – par le biais des listes d'aptitudes, va relever que l'article 47 de la loi statutaire permet au contraire le recrutement direct des emplois de directeur général des services des communes et EPCI de plus de 80 000 habitants (comme en l'espèce basque). Or, ce recrutement direct par contrat n'étant pas (selon l'article 47 précité) limité ou borné dans le temps (CDD ou CDI), le recours à la durée indéterminée était donc possible. Autrement dit, non seulement le CDI est une exception de moins en moins... exceptionnelle

mais pour les plus hauts postes à responsabilité il peut même être proposé de façon directe sans publicité de la création ou de la vacance d'emploi.